

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013,

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995,
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 août 2013 constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 fixant l'indice des fermages et sa variation pour 2012 et fixant les valeurs locales minima et maxima,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise aux chefs de services
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 relatif aux valeurs des fermages,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2013 à la valeur 106,68 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Article 2

La variation de l'indice 2013 par rapport à l'année 2012 est de + 2,63%.

Article 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014.

Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

- 1) terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise excepté la région naturelle du Pays de Bray : voir annexe 1,
- 2) terres nues et herbages de la région naturelle Pays de Bray : voir annexe 2,
- 3) bâtiments d'exploitation : voir annexe 3 et 3 bis.

➤ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexes 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

4) Cultures maraîchères :

➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ Ordinaires

De 151,89 € à 227,84 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec maximum de 278,49 € à 329,09 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ Spécialisées

La base de 253,16 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

5) Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 317,66 € / ha à 2 854,96 € / ha selon les catégories suivantes :

Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source et dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large est de 2 litres / seconde : 2 347,01 € / ha à 2 854,96 € / ha.

Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre / seconde : 1 756,91 € / ha à 2 305,89 € / ha.

Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 317,66 € / ha à 1 756,91 € / ha.

6) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 1 265,82 €/ ha de meules à 253,16 €/ ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m², une entrée facile pour 15 000 m², une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires

Thierry LATAPIE-BAYROO

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT EXCEPTE LE PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2013

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 ^{ère} MAXI	172,15	204,55	224,54	237,94
MINI	152,65	179,49	197,71	207,59
2 ^{ème} MAXI	141,24	166,06	182,26	193,41
MINI	108,55	127,60	140,50	149,87
3 ^{ème} MAXI	99,49	118,22	129,61	137,20
MINI	73,42	86,34	95,20	101,25

-6h

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES
APPLICABLES AU PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2013

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
	1 ^{ère} MAXI MINI	165,30 145,57	194,91 170,89	213,91 188,54
2 ^{ème} MAXI MINI	134,17 103,79	158,22 121,51	173,65 133,92	185,04 142,79
3 ^{ème} MAXI MINI	95,69 70,88	112,65 82,27	123,53 90,62	130,87 96,44

ANNEXE 2

ANNEXE 3

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

ANNEE 2012

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros / par an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés.	1,59 à 3,58
	Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) portes(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,35 à 2,24
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	1,35 à 1,81
	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
Catégorie 4	Hangar parapluie bardé une face.	0,09 à 1,34
	Hangar parapluie non bardé.	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai
pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS, SI GROUP et SECO
Fertilisants à RIBÉCOURT

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 août 2009 et du 4 août 2010 et l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2012 autorisant la société INEOS STYRENICS à produire du polystyrène expansible sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2005, du 22 avril 2010, du 18 janvier 2011, du 27 août 2012 et du 19 mars 2013 autorisant la société MOMENTIVE Specialty Chemicals à produire du latex liquide et solide sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 2004, du 19 mars 2013 et du 10 juin 2013 autorisant la société SI GROUP à produire des résines sur la commune de Ribécourt Dreslincourt,

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros / par an
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop : - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes. - Surface minimale par box 10 m ² . - Hors eau et électricité.	38,87 à 111,03
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot.	11,10 à 188,76
	3) Sous catégorie : Centres équestres.	0,54 à 333,10

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 mars 1991 et du 11 avril 2013 autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt Dreslincourt,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS-NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés Momentive, Ineos-Styrenics, Seco Fertilisants, SI Group, sur la commune de Ribécourt

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 février 2011 et 21 mars 2012 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement INEOS NOVA d'octobre 2007 et complétée en février 2009 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement HEXION Specialty Chemicals de décembre 2008 ;

Vu la tierce expertise du 23 avril 2009 de l'étude de dangers de l'établissement HEXION Specialty Chemicals dans sa version de décembre 2008 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SI GROUP de mars 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SECO Fertilisants d'août 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 5 juin 2009 ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2009 aux mairies de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez les invitant à faire connaître les avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu l'avis des communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez en date du 11 septembre 2009, du 1er août 2009 et du 3 août 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le récépissé du 3 mai 2011 donnant acte à la société HEXION de son changement de dénomination sociale en MOMENTIVE Speciality Chemicals France ;

Vu le récépissé du 6 juin 2011 donnant acte à la société INEOS-NOVA de son changement de dénomination sociale en INEOS STRYRENICS ;

Considérant que l'élaboration de la phase « stratégie du PPRT » nécessite l'organisation d'autres réunions avec les Personnes et Organismes Associés pour sa validation ;

Considérant la « complexité » de ce PPRT comportant 4 Seveso seuil haut dont une plateforme industrielle sur laquelle le Seveso seuil haut est locataire et impacte le propriétaire et gestionnaire de l'ensemble de la plateforme ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R515-40 du Code de l'Environnement, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements MOMENTIVE, INEOS STRYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012.

2.2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Ribécourt Dreslincourt, de Cambronne les Ribécourt et de Pimprez ainsi qu'au siège de la communauté de communes des 2 Vallées

2.3 – Un avis concernant la prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STRYRENICS, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et le Parisien.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, les Maires de Ribécourt Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt, Pimprez, le Président de la communauté de communes des 2 Vallées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

Pour le préfet
et par dérogation
le secrétaire général



Julien MARION

06 AOÛT 2013



PREFET DE L'OISE

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code du commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 26 août 2013 susvisé sont conférées à M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la direction départementale des populations de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET et d'Alain PIERRARD, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 26 août 2013 est conférée à Mme Huguette DEBATTISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Huguette DEBATTISSE, cette délégation de signature est conférée à M. Jacques FAVRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, M. Jérôme BEGUET, inspecteur principal de la DGCCRF ou Mme Nathalie HAUDEBOURT chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Jacques FAVRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé et Protection Animales, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
- l'arrêté du 29 juin 1993 modifié sur la peste porcine classique;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
- l'arrêté du 13 octobre 1998 sur la brucellose ovine et caprine;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse;
- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;

- JL

- JL

- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
 - l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton.
- 4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;
- 5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).
- c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux**
- 1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
- 4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;
- 5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;
- 6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.
- d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :**
- 1) l'article L.211-14-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie ;
- 2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;
- 3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;
- 4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :
- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;
- 6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

- 18

e) en ce qui concerne la désinfection :

- 1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
- 2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
- 3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- 1) l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- 2) l'article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

g) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- 1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
- 2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application; arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

14

3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire-métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;

2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;

3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;

4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;

5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;

6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques FAVRE, la délégation précitée est conférée à Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;

7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;

8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;

9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

10) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

11) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

12) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

13) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

14) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

15) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

16) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

17) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;

18) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;

19) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

20) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;

21) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

- 15 -

- 16 -

b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT, la délégation précitée est confiée à Jacques FAVRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

- a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;
- 2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;
- 3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;
- 4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;
- 5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;
- 6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;
- 7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;
- 8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;
- 9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;
- 10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
- 11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- 12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;
- 13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;
- 14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;
- 15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;
- 16) le Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;

- 77

- 78

- 2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 15) les articles R.413-35 et R.413-36 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;
 - 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
 - 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
 - 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
 - 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
 - 23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
 - 24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - 25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**
- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
 - 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
 - 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
 - 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets .

- Mme Sylvie DELJQUE, Inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation et M. Jérôme BEGUET, Inspecteur principal de la DGCCRF, chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Services et des Produits non-alimentaires, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

- a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :**
- 1) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- Jg

- Jg

2) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

3) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

4) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

5) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;

7) l'article R.5263-7 du code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

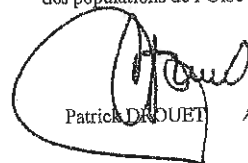
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Oise


Patrick DROUET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Décision N° 13-03 relative à la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 18 ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Olivier GASPON, vice-président du Tribunal administratif d'Amiens, est désigné comme président titulaire du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GASPON, M. Michel DURAND, vice-président, est désigné comme président suppléant.

Article 3 : L'arrêté n° 12-06 du 28 septembre 2012 est abrogé.

Article 4 : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la région Picardie et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 2 septembre 2013

La présidente,

Signé : Elise COROUGE

-82

-825

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Décision n° 13-004 de délégation de signature aux vices-présidents du tribunal administratif d'Amiens relative aux décisions de désignation de commissaires enquêteurs et décisions relatives à leur indemnisation.

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-4, L.123-14, R.123-8, R.123-10 et R.123-11 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.11-9 ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel DURAND, M. Olivier GUISERIX et M. Olivier GASPON, vice-présidents du Tribunal administratif d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du président du Tribunal, les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation.

Article 2 : La décision n° 12-014 du 3 septembre 2012 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2013

La présidente,
Signé : Elise COROUGE



PROGRAMME D'ACTIONS
DELEGATION LOCALE DE L'OISE
2013

Le programme d'action est le document cadre qui précise les orientations et les priorités au niveau local sur le territoire hors délégué de département de l'Oise.

Il est le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation du parc privé, il définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah.

1. PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2012, le conseil général de l'Oise n'a pas renouvelé sa convention de délégation de compétences des aides à la pierre qu'il assurait depuis le 1er janvier 2006.

Le département de l'Oise est couvert par deux secteurs délégués (CA du Beauvaisis et CA Région de Compiègne).

Le territoire hors délégué couvre 25 EPCI et 9 communes indépendantes.

Présentation du territoire :

En 2007, la population du département de l'Oise était de 791 500 habitants, regroupés en 301 036 ménages.

Sur un total de 186 846 propriétaires occupants, les ménages de plus de 60 ans représentent 38,40% (71 823 PO).

Environ 155 000 ménages fiscaux correspondent à des propriétaires occupants habitant une maison individuelle de plus de 15 ans.

Sur la totalité des ménages de l'Oise, 9,30% sont éligibles aux aides de l'Anah : 28 067 ménages soit 71 072 habitants.

25 795 ménages, soit 92% résident en maison individuelle, alors que seulement 2 272 ménages (8%) sont logés en collectif. Plus de la moitié (53,80%, soit 15 110 ménages) ont plus de 60 ans.

Si on se réfère aux plafonds de ressources maximum pris en compte par l'Anah pour bénéficier de subventions (revenus fiscaux de référence de l'année N-2 – barème « province » - 2011), la proportion des ménages à faibles et à très faibles revenus se répartit ainsi :

- ménages aux ressources modestes : 13 850 ménages, soit 49,40%
- ménages aux ressources très modestes : 14 217 ménages, soit 50,60%

Il convient enfin de noter que, dans l'Oise, 7% des propriétaires occupants, soit 13 130 ménages, vivent sous le seuil de pauvreté.

Le parc dit « inconfortable » : en 1999, 3 359 logements appartenant à des propriétaires occupants étaient dépourvus de WC, et 2 114 de douches ou de baignoires. Enfin, 1 939 logements appartenant à des propriétaires occupants étaient dépourvus de ces trois éléments de confort.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (classement en catégories cadastrales 6,7 et 8) représente dans l'Oise 8 200 logements, dont plus de la moitié (4 331 logements) hébergent des propriétaires occupants. 1 076 logements, classés en catégories cadastrales 7 ou 8, sont occupés par des ménages ayant des revenus inférieurs à 70 % du seuil de pauvreté

(sources FILOCOM 2007, MEDDTL d'après DGFIP, CD-ROM de l'habitat privé Anah/CGDD/DGALN)

2. BILAN 2012

	PROPRIETAIRES OCCUPANTS		PROPRIETAIRES BAILLEURS		aide aux syndicats
	objectifs	réalisations	objectifs	réalisations	
habitat indigne	3	4	7	0	
habitat très dégradé	22	2	8	1	
habitat dégradé			11		
précarité énergétique	150	53			
autonomie	10	20			
nbre lgts subventionnés	121		2		142
subvention	454 736 €		26 713 €		352 520 €
ingénierie	130 257 €				
engagement	964 226 €				
dotation	982 000 €				
% consommation	98,19%				

3. PRIORITES 2013

Seront considérés comme prioritaires :

- le traitement des logements indignes (insalubrité, péril, risque plomb) ;
- le traitement des logements dégradés et très dégradés ;
- le traitement des logements occupés par leur propriétaire au titre du programme « Habiter Mieux » ;
- le traitement des logements pour les propriétaires en perte d'autonomie ;
- le traitement des copropriétés en difficulté ;
- les travaux liés à la sécurité des occupants (électricité)

Les orientations de l'Anah pour l'année 2013 voient à compter de juin :

- revalorisation des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants ;
- revalorisation des taux d'intervention pour les propriétaires occupants, dans le cadre du programme « Habiter Mieux », ainsi que de la prime ASE ;
- élargir le programme « Habiter Mieux » aux propriétaires bailleurs ;
- inciter les copropriétés à s'engager sur des travaux de performance énergétique.

Dossiers propriétaire occupant :

L'évaluation énergétique avant et après travaux permettant de connaître la consommation conventionnelle et les étiquettes « énergie et climat » actuelle et projetée et faisant apparaître des conseils d'amélioration sera jointe au moment du dépôt du dossier (instruction du 8 janvier 2013 relative aux évaluations énergétiques à joindre aux demandes de subvention et à leur saisie dans OP@L).

Dossiers propriétaire bailleur :

- le logement sera obligatoirement conventionné ;
- la classe énergétique du logement devra atteindre au minimum D, en essayant de tendre vers l'étiquette C ;
- la durée de conventionnement en social et très social sera de 12 ans ;
- le conventionnement en loyer intermédiaire uniquement en zone tendue ;

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux d'intervention en fonction du projet

ainsi que la durée des engagements.

Dossiers non prioritaires :

Les dossiers faisant l'objet de travaux d'économie d'énergie mais ne rentrant pas dans le cadre du Programme « Habiter Mieux » seront financés si des travaux de lutte contre la précarité énergétique ont déjà été réalisés et sur présentation de justificatifs correspondants (factures, DPE...)

4. OBJECTIFS ET DOTATION 2013

	LOGEMENTS INDIGNES		LOGEMENTS TRES DEGRADEES		LOGEMENTS DEGRADEES	TRAVAUX AUTONOMIE	TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE
	PO	PB	PO	PB	PB	PO	PO
	3	10	6	4	9	43	119
	TRAVAUX	INGENIERIE	FART				
dotation	1 000 000 €	169 000 €	475 000 €				

5. PROGRAMMES

Depuis le 1er janvier 2013, trois Opérations Programmées de l'Habitat et un Plan de Sauvegarde sont en cours (carte des programmes en annexe1) :

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Date d'effet	01/04/2010 au 01/04/2013
Objectifs	15 logements dans le cadre du FART 31 logements au titre de l'autonomie (30 PO - 1PB) 20 logements habitat dégradé (5 PO - 15 PB) 25 logements habitat très dégradé (5 PO - 20 PB) 11 logements habitat indigne (6 PO - 5 PB) 25 logements PB dans le cadre de la précarité énergétique

La Communauté de Communes du pays Noyonnais souhaite proroger d'un an son OPAH. Le préfet de région, délégué régional de l'Agence, a émis un avis favorable.

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis
Date d'effet	01/04/2010 au 21/12/2012
Objectifs	40 logements dans le cadre du FART 6 logements habitat dégradé (3 PO - 3 PB) 6 logements habitat indigne (3 PO - 3 PB) 19 logements PB dans le cadre de la précarité énergétique

La Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis souhaite proroger d'un an son OPAH. Le préfet de région, délégué régional de l'Agence, a émis un avis favorable.

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes des Deux Vallées
Date d'effet	01/05/2011 au 01/05/2014
Objectifs	50 logements dans le cadre du FART 22 logements au titre de l'autonomie (20 PO - 2 PB) 9 logements habitat dégradé (4 PO - 5 PB) 25 logements habitat très dégradé (5 PO - 20 PB) 5 logements habitat indigne (2 PO - 3 PB) 18 logements PB dans le cadre de la précarité énergétique

Maître d'ouvrage	Plan de Sauvegarde de la copropriété du Quartier des Rochers (ex Commanderie) à Nogent sur Oise
Date d'effet	28/09/2011 au 27/09/2014
Objectifs	24 logements PO 50 logements PB

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté d'Agglomération Creilloise
Date d'effet	01/07/2013 au 30/06/2016
Objectifs	66 logements dans le cadre du FART (51PO - 15 PB) 13 logements au titre de l'autonomie PO 24 logements habitat très dégradé (6 PO - 18 PB) 25 logements habitat indigne (17 PO - 8 PB) 50 logements PO (hors LHI et TD) 70 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La Communauté de Communes des Vallées Brèche et Noye et la communauté de Communes de Crèvecœur le Grand qui avaient lancé une étude sur leur territoire ne donneront pas suite.

La délégation locale de l'Anah a rencontré la Communauté de Communes du Pays des Sources, la Communauté de Communes de Picardie Verte afin de leur proposer un PIG « Habiter Mieux », leur réponse a été favorable.

6. CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX

Les plafonds de loyers applicables au logements conventionnés avec ou sans travaux sont fixés dans le respect de la circulaire de l'instruction fiscale de l'année en cours et en application des dispositions de l'instruction du 31 décembre 2007 de l'Anah.

Trois zones de loyer ont été définies, zone B, zone C1 au nord du département et zone C2 entre B et C1.(carte en annexe 2, en corrélation avec le zonage B, C et C+ du parc public)

Le tableau récapitulatif des plafonds de loyers se trouvent en annexe 3.

7. CONTRÔLE

BILAN DE CONTRÔLE POUR 2012 :

- 41 contrôles des engagements sur pièces ont été lancés en 2012 (21 PO – 20PB) ;
- 12 contrôles avec visite sur place avant paiement du solde de la subvention ;
- 3 contrôles avec visite avant engagement du dossier.

Aucun contrôle n'a fait l'objet de procédure de reversement ou de retrait de subvention, 2 dossiers PB sont en attente de pièces pour paiement suite à la visite sur place.

Un plan de contrôle a été rédigé pour 2013 (annexe 4)

- contrôle hiérarchique et qualité de l'instruction :

Le contrôle hiérarchique porte essentiellement sur des dossiers dont les enjeux nécessitent un regard plus approfondi. Les dossiers ciblés sont ceux de sorties d'insalubrité, les dossiers de SCI et les dossiers pris au hasard ou faisant l'objet d'une réclamation d'un tiers.

- contrôle de la réalisation des travaux :

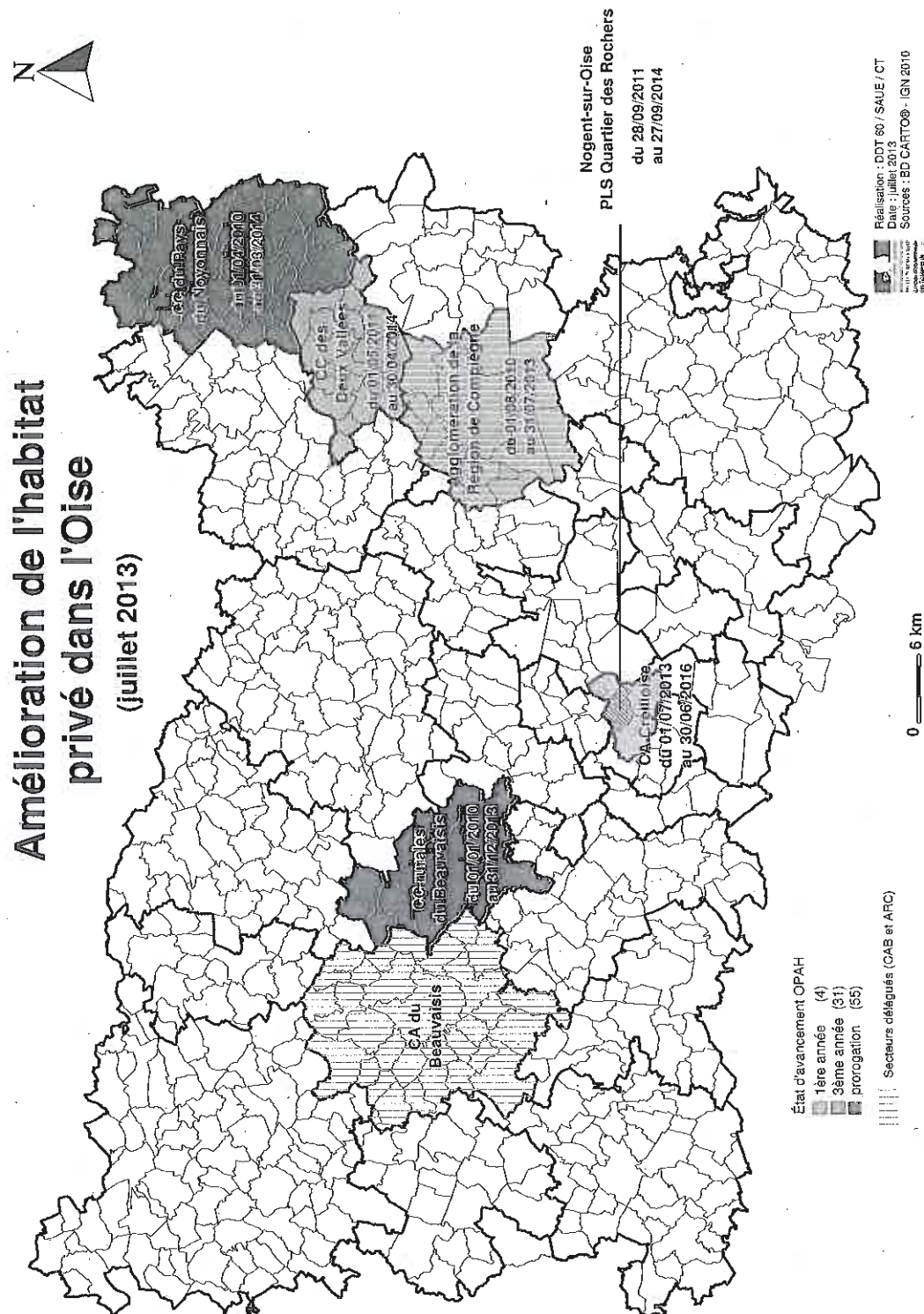
La justification de la réalisation des travaux est examinée à partir des factures fournies à l'appui de la demande de paiement. Dès qu'un doute persiste sur un dossier, une visite sur place est programmée. Les dossiers les plus sensibles sont contrôlés en priorité.

Ces contrôles se font avec l'appui du bureau Qualité des Constructions.

Les contrôles des engagements relève du Pôle contrôle de l'Agence.

La délégation locale de l'Anah reste compétente dans le contrôle des conventions sans travaux.

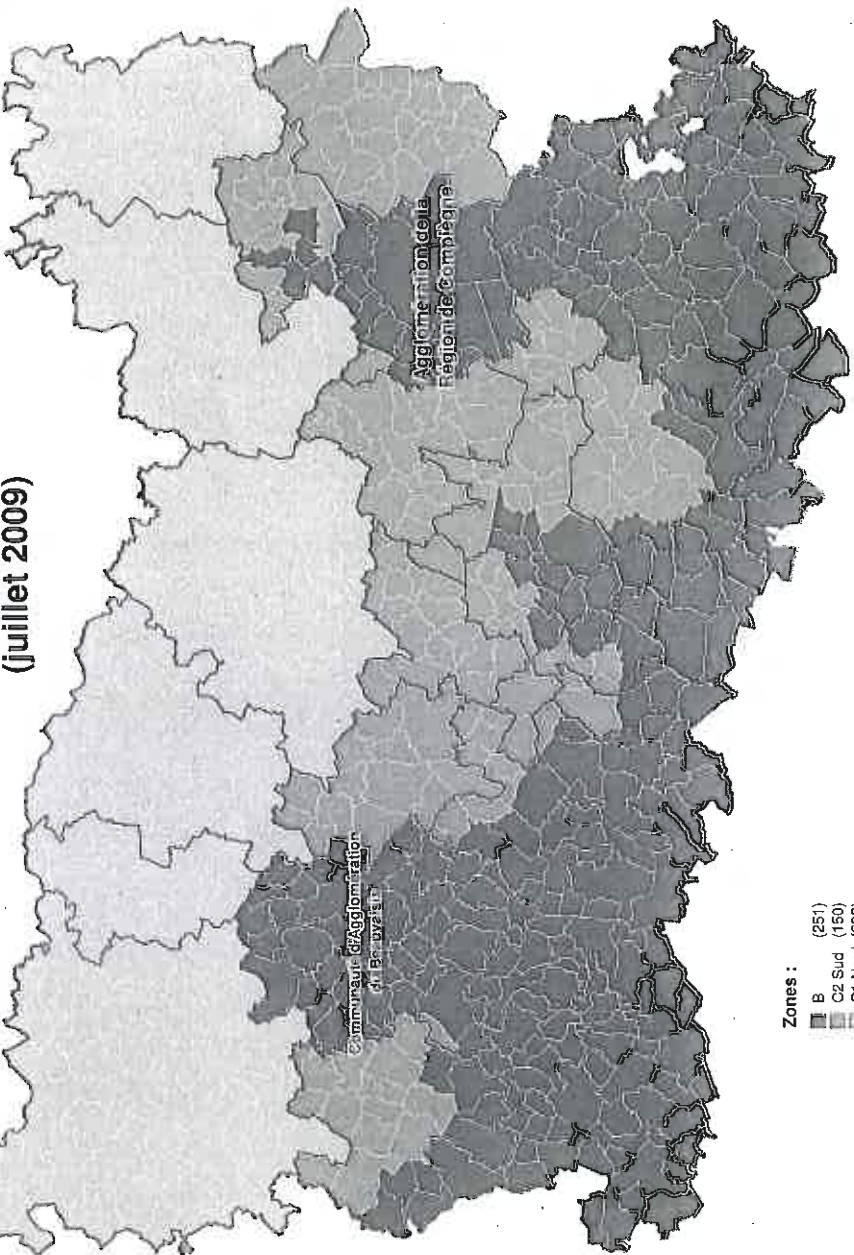
Amélioration de l'habitat privé dans l'Oise (juillet 2013)



Réalisation : DDT 60 / SAUE / CT
Date : juillet 2013
Sources : BD CARTO® - IGN 2010

89

90



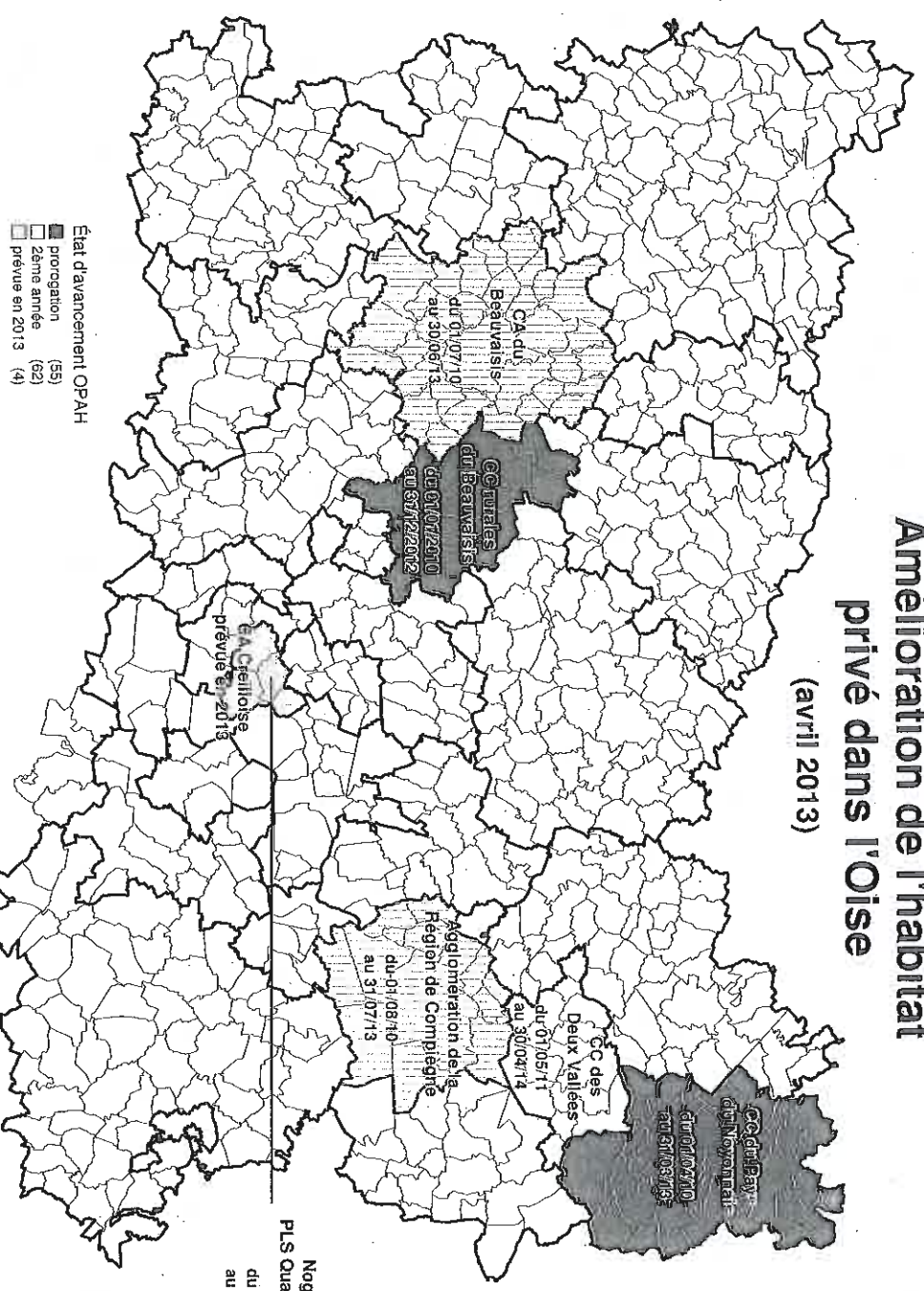
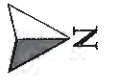
Réalisation : DDEA 60 / SAUE/ BPI
Date : juin 2009
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DDEA 60 / SHLRU

- Zones :
- B (251)
 - C2 Sud (150)
 - C1 Nord (292)

Zonage relatif à l'adaptation des loyers conventionnés du parc privé (juillet 2009)



Amélioration de l'habitat privé dans l'Oise (avril 2013)



- Etat d'avancement OPAH
- prorogation (55)
 - ▨ 2ème année (62)
 - prévue en 2013 (4)
- ||||| Secteurs délégués (CAB et APC)

0 — 6 km

Réalisation : DDT 60 / SAUE / CT
Date : avril 2013
Sources : BD CARTO® - IGN 2010

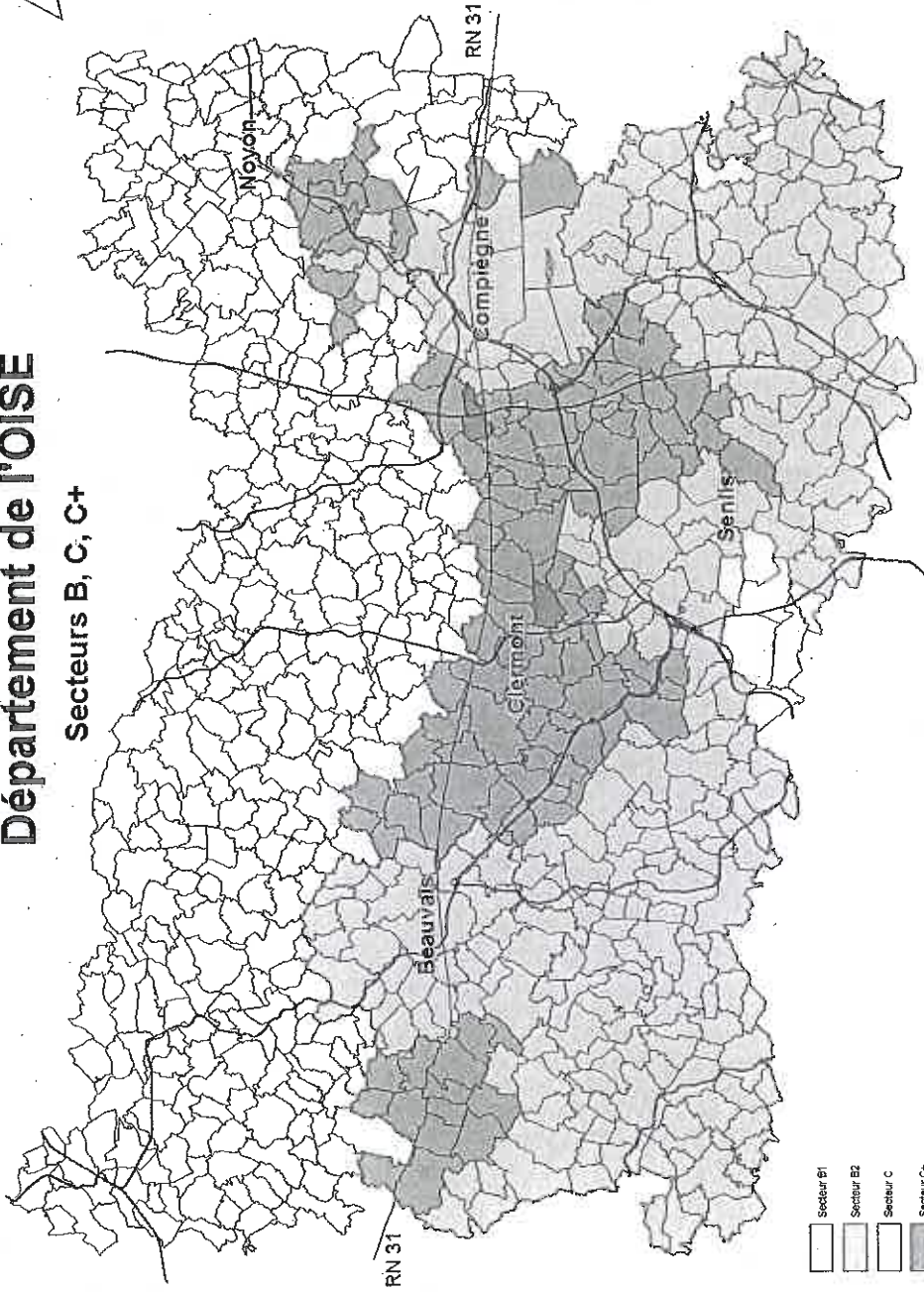
Nogent-sur-Oise
PLS Quartier des Roche
du 28/09/2011
au 27/09/2014

Handwritten signature

Handwritten signature

Département de l'OISE

Secteurs B, C, C+



- Secteur B1
- Secteur B2
- Secteur C
- Secteur C+
- Délégués (COAB - ARC)


 Réalisation : DDT 60 / SHLRU / BOCMM
 Mental MARECHAL
 Date : Mars 2012
 Sources : BD CARTOOS - IGN Paris 2005
 * Reproduction interdite *



	Moyenne loyer de marché
Zone B	12,00 €
zone C2 sud	10,00 €
zone C1 nord	8,00 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

zone	LI	LCS		LCTS		Plafonds
		Base	dérogatoire lgt<65m ²	décote/LCS	dérogatoire lgt<65m ² marché-25% - décote	
B	marché-15%	5,92 €	9,00 €	8,04 €	7,69 €	6,87 €
C2 sud		5,31 €	7,50 €	6,26 €	-14,66%	5,68 €
C1 nord		5,25 €	6,00 €	5,95 €	-9,40%	5,20 €

*plafonds réglementaires

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

zone	LI	LCS		Plafonds
		Base	dérogatoire lgt<65m ²	
B	marché-10%	5,92 €	10,20 €	8,04 €
C2 sud		5,31 €	8,50 €	6,26 €
C1 nord		5,25 €	6,80 €	5,95 €

*plafonds réglementaires

tableaux établis en fonction de l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007

Trois zones locales sont définies pour le département de l'Oise :

- Zone C1 nord : Comprenant les six communautés de communes situées au nord du département (Picardie Verte ; Crèvecœur ; Vallées Brèche et Noye ; Plateau Picard ; Pays des Sources ; Pays Noyonnais) ;
- Zone B : Correspondant au sud du département à la zone B du "zonage Robien" (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par un arrêté du 10 août 2006) ;
- Zone C2 sud : Comprenant les communes situées entre la zone C1 nord et la zone B.



PRÉFET DE L'OISE



**Schéma de plan de contrôle
année 2013
(annexe 0 à l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012)**

Contrôle externe :

Proportion de logements subventionnés (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement :

Propriétaires Occupants (PO) : 10 %
Propriétaires Bailleurs (PB) : 20 %

Cette proportion est basée sur une moyenne de 200 dossiers PO/an et 50 dossiers PB/an.

Nombre de conventions sans travaux devant faire l'objet d'un contrôle a posteriori des engagements au cours de l'année (dossiers sensibles inclus) : dans le département de l'Oise, le conventionnement sans travaux représente en moyenne une dizaine de dossiers par an. Du fait de ce faible nombre, les contrôles sur pièces sont privilégiés.

Contrôle interne :

Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction avant engagement :

les dossiers sont attribués aux instructeurs suivant leurs arrivées. Aucun secteur géographique et/ou opérateur ne sont attribués à un instructeur.

Dans le cas où un dossier de demande de subvention concerne personnellement un membre de la délégation locale de l'Anah ou l'un des membres de sa famille, ce dossier est transféré pour instruction à une autre délégation locale de la Région Picardie, en général celle de la Somme (conformément à la circulaire du 6 mai 1997 relative aux règles de déontologie).

Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction avant paiement :

pour les PO, la procédure d'instruction avant engagement est séparée de la procédure avant paiement. De fait, la procédure de paiement est prise en charge par un autre agent.

Concernant les dossiers déposés par les PB, ceux-ci sont instruits avant engagement par l'un des agents rompu à ces montages généralement plus complexes. L'instruction avant paiement est prise en charge par un autre agent.

Contrôle de premier niveau

Proportion de dossiers devant être contrôlés par le responsable de l'équipe d'instruction (dossiers sensibles inclus – avec trace écrite datée-signée dans le dossier papier, et saisie dans OPAL) :

PO : 15 %
PB : 5 %

Contrôle hiérarchique

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service (dossiers sensibles inclus – avec trace écrite datée-signée dans le dossier papier, saisie dans OPAL et rapport) :

PO : 5 %
PB : 2 %

Préciser les modalités de l'exercice de ces contrôles (Qui? Quoi? Quand? Comment?) et les moyens qu'on y affecte (ETP notamment).

Le Bureau Production de Logements du Service Habitat Logement Renouvellement Urbain comprend six instructeurs (dont un référent Anah) et un responsable de bureau. Le Bureau est géré de manière dynamique dans une logique de polyvalence entre l'instruction Anah et l'instruction parc public.

Le contrôle pour l'année 2013 est un axe prioritaire, tant en visites avant, pendant et après travaux que sur pièces. Ce contrôle est exercé par les agents de manière continue tout au long de l'année.

La délégation locale procède déjà à des contrôles sur pièces et sur le terrain.

– contrôle hiérarchique et qualité de l'instruction

Le contrôle hiérarchique porte essentiellement sur des dossiers dont les enjeux nécessitent un regard plus approfondi. Les dossiers ciblés sont ceux de sorties d'insalubrité, les dossiers de SCI et les dossiers pris au hasard ou faisant l'objet d'une réclamation d'un tiers.

– contrôle de la réalisation des travaux

La justification de la réalisation des travaux est examinée à partir des factures fournies à l'appui de la demande de paiement. Dès que le doute persiste sur un dossier, une visite sur place est programmée. Les dossiers les plus sensibles sont contrôlés en priorité.

Ces contrôles se font avec l'appui du Bureau Qualité de la Construction du pôle Habitat Durable du service Habitat Logement Renouvellement Urbain de la Direction départementale des Territoires afin d'apporter une plus-value technique aux visites sur place, permettant de coupler celle-ci au contrôle administratif de la délégation locale de l'Anah. Ces contrôles sont généralement réalisés en présence de l'opérateur afin d'obtenir les explications et les réponses aux observations faites par les agents de la DDT. Ces échanges sont consignés dans le rapport de visite.

– contrôle d'engagement d'occupation (PO) et de location (PB)

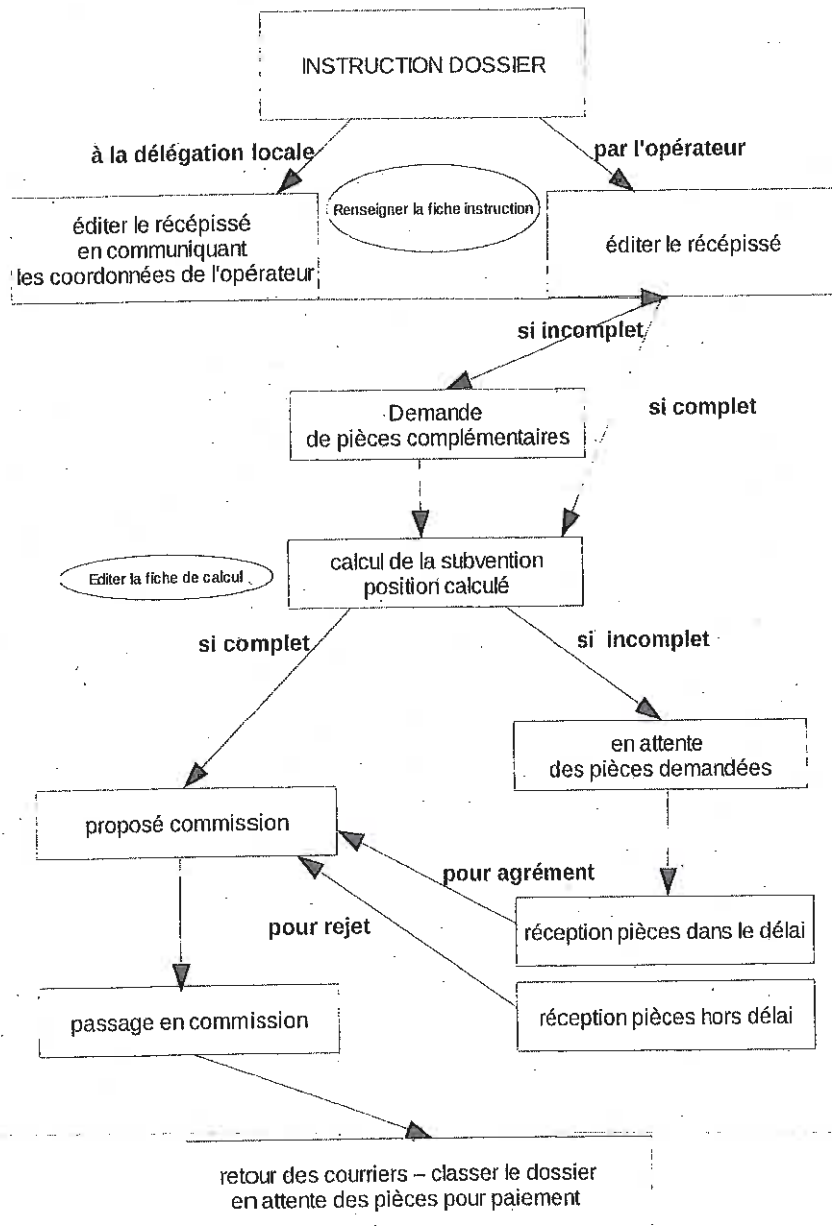
Tous types de dossiers font l'objet de contrôles des engagements souscrits par les occupants ou bailleurs. Pour les PB, ce contrôle s'effectue à compter de la quatrième année sur un nombre de dossiers significatifs avec un minimum de 20 dossiers annuels. Il consiste à vérifier le respect des engagements tant sur la durée de location que sur le respect des loyers et plafonds de ressources des locataires.

Pour les PO, le contrôle permet de vérifier que le logement est toujours occupé par le propriétaire à titre de résidence principale. Il porte sur 30 dossiers annuels au minimum par an.

95

95

Procédure d'instruction de la délégation locale de l'Oise



DECISION n°60-17

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Lionel FRAILLON, titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des TPE du 1^{er} groupe, et occupant la fonction d'adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel FRAILLON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RH-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- > tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- > toute convention relative au programme habiter mieux ;
- > le rapport annuel d'activité ;
- > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires

97

98

mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- > la notification des décisions ;
- > la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- > le programme d'actions ;
- > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- > les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel FRAILLON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégataire désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Monsieur Joël BIGOT, chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
 - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
 - > le rapport annuel d'activités ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
 - > le programme d'actions ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - > les conventions d'OIR.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégataire désigné à l'article 2 et de Monsieur Joël BIGOT, délégataire désigné à l'article 4, délégation est donnée à Monsieur Thibault VANDENBESSELAER, responsable du Bureau Production Logements et à Madame Béatrice FORTIN, chargée d'études au Bureau Production de Logements au service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
 - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
 - > le rapport annuel d'activités ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
 - > le programme d'actions ;
 - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - > les conventions d'OIR.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ♦ à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- ♦ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ♦ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ♦ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ♦ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ♦ aux intéressé(e)s.

99


100

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le **28 AOUT 2013**

le Préfet,
Délégué de l'Agence dans le département de
l'Oise


Emmanuel BERTHIER



Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 août 2011, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Troissereux - RD 901 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE et l'avis sur les recommandations contenues dans l'étude d'aménagement, en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 ;

VU l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, en date du 3 avril 2013, portant sur les réclamations déposées durant l'enquête publique ;

VU l'avis émis par la commune de BEAUVAIS, en date du 24 mai 2013, sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'avis émis par la commune de TROISSEREUX, en date du 24 mai 2013, sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'avis émis par la commune de VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, en date du 27 mai 2013, sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'avis émis par la commune de MILLY-SUR-THERAIN, en date du 6 juin 2013, sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'avis émis par la commune de JUVIGNIES, en date du 10 juin 2013, sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'avis émis par la commune de PISSELEU, en date du 11 juin 2013, sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'avis émis par la commune de MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, en date du 18 juin 2013, sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise du projet de Déviation de TROISSEREUX - RD 901 est ordonnée sur une partie des territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE.

ARTICLE 2 : Secteur

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

Territoire de BEAUVAIS

Section BE : 38 à 39, 41 à 43, 55 à 56, 304 à 315, 323 à 327, 329, 331, 333, 335, 379 à 380.

Section BG : 2, 359p.

Section BO : 195 à 197, 209 à 211, 294, 712.

Section BS : 46.

Section BT : 5 à 6, 9 à 13, 33, 47p, 110, 121p, 179, 202 à 204, 211.

Section ZL : 2 à 3, 5, 11 à 15, 21, 25, 30, 34, 37 à 38, 41 à 42, 46, 48, 51, 59, 69 à 70, 72 à 73, 78 à 79.

Section ZM : 6 à 9, 11 à 14, 16, 20, 32 à 33, 37, 39, 41.

Section ZO : 20, 31, 39 à 54, 60, 64, 66, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83 à 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101 à 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115.

Section ZP : 1 à 11, 13 à 14, 31 à 46, 47p, 49, 52 à 78, 85 à 87, 90 à 93, 106p, 117 à 121, 126, 129 à 130, 133 à 134, 137 à 138, 141, 143, 146, 149, 152 à 153, 155, 157, 159, 161 à 163.

Territoire de MILLY SUR THERAIN

Section W : 4, 8 à 39.

Section AB : 27 à 29.

Section AC : 26, 52 à 63.

Section AD : 24 à 25, 200 à 201.

Section AH : 76.

Section AI : 1 à 10, 16 à 17, 26 à 32, 38 à 41, 46, 56p.

Section AK : 5 à 8, 10 à 14, 21, 29.

Section AL : 8.

Section AN : 307 à 316.

Section AO : 1p, 2p, 14 à 18, 23.

Section ZB : 5 à 9, 11 à 21, 26, 28 à 29, 46, 57, 67 à 69, 74, 92, 97 à 99, 105 à 106, 110, 128, 134, 150 à 153, 155.

Section ZC : 1, 3 à 17, 19 à 32, 34 à 35, 37 à 53, 62p, 63, 98.

Section ZD : 5 à 36, 37p, 38 à 49.

Section ZE : 1 à 14, 17, 19 à 20, 22 à 24.

Section ZH : 4 à 5.

Section ZI : 1 à 9, 21, 24 à 42.

Section ZK : 1 à 17.

Section ZL : 1 à 13.

Section ZM : 1 à 7, 8p, 9 à 15, 17 à 43, 45 à 48, 60 à 61.

Section ZN : 7 à 38.

Section ZO : 1 à 5, 7 à 8, 11, 13 à 16, 21 à 32, 37 à 50, 54 à 57, 60 à 61, 66.

Section ZP : 6 à 43, 45 à 46.

Section ZR : 9 à 33, 38 à 43.

Territoire de TROISSEREUX

Section AD : 1 à 2, 7p, 10 à 11, 15 à 23, 45, 55, 62, 68, 72, 78.

Section AH : 16 à 20, 23, 26 à 28, 30, 32 à 39, 41.

Section AI : 1 à 3, 6 à 13, 21, 22p, 23 à 24, 29 à 30, 58 à 59, 72, 73p, 74 à 94, 98p, 156 à 158, 173, 175.

Section AK : 2 à 7, 31 à 35.

Section ZA : 2, 4, 5p, 6 à 11, 13, 15p, 16.

Section ZB : 7 à 10, 12 à 20, 29, 37, 44, 109p, 114p, 124.

Section ZC : 1 à 14, 16 à 39, 40p, 41 à 77, 79 à 83, 84p, 90 à 96, 101 à 102.

Section ZD : 1 à 16, 18 à 20, 22 à 23, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 71.

Section ZI : 1 à 14, 24 à 34, 39, 43, 45, 53p, 57 à 59, 61, 63 à 65, 67 à 68, 70 à 71, 74 à 75, 77, 79, 81 à 82, 85 à 86, 89 à 90, 93, 97 à 98, 101 à 102, 105 à 106, 109, 113, 117 à 118, 121, 125 à 126, 129, 134p, 137p, 138p, 140 à 141.

Section ZK : 9, 11p, 21, 33, 35, 93, 109, 110p, 115p, 126p, 129 à 130, 133, 147, 181 à 183.

Section ZL : 1 à 3, 5p, 6 à 9, 35, 66, 185.

Section ZM : 1 à 25, 28 à 31, 33, 35 à 38, 62, 66 à 67, 71 à 72, 84 à 85, 154, 159p.

Territoire de VERDEREL LES SAUQUEUSE

Section A : 535, 556 à 559, 666p, 667p, 668p, 774.

Section Y : 1 à 2, 5 à 13, 15 à 16, 17p, 20, 23 à 26, 28, 72, 74 à 93, 95 à 103, 106 à 110, 112 à 113, 116 à 118, 121 à 125, 127 à 154, 156 à 201, 207 à 208, 212 à 213.

Section Z : 1 à 10, 12 à 30, 33 à 65, 68 à 74, 76, 86 à 88, 93 à 122, 124, 126 à 127, 128p, 129 à 131, 135 à 145, 147, 160.

Section AB : 1, 7, 14 à 22, 93, 133p, 183p, 179 à 180.

Section AC : 55, 62, 152, 270, 338, 360.

Section ZA : 1 à 12, 14 à 25, 29 à 48, 50, 52, 63 à 64, 71 à 73, 81 à 85, 93p, 94 à 96, 100 à 102.

Section ZB : 1 à 21, 23, 29 à 32, 36 à 37, 40 à 43, 67, 72p, 77 à 78.

Section ZC : 1 à 11, 14 à 17, 20 à 21, 29 à 34, 41 à 57, 60 à 61, 66 à 69, 71, 76, 85, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 103, 105 à 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 133 à 138.

Section ZD : 1 à 42, 44, 47 à 48, 50 à 54, 57 à 58, 60 à 61.

Section ZE : 4p, 8 à 40, 42 à 49, 52 à 57, 60 à 81, 93, 116, 169p, 175, 180p, 186.

Section ZH : 1 à 10, 16 à 25, 27 à 42, 47, 51.

Section ZI : 2, 4 à 11, 13 à 23, 27, 29, 31.

Section ZK : 18 à 19, 23 à 26, 39 à 49, 59, 61, 63, 65, 67, 69 à 71, 73, 75, 77, 79, 81 à 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95 à 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117 à 121, 123, 125, 127, 129 à 131.

avec extensions sur

JUVIGNIES

Section B : 72 à 82.

Section C : 11 à 12, 23, 109 à 135, 150, 158 à 171, 172p, 590, 592, 594, 596, 598, 613, 615, 617, 635.

MAISONCELLE SAINT PIERRE

Section B : 428 à 429, 824 à 825.

Section ZC : 1 à 16, 33.

PISSELEU

Section Y : 80 à 108, 110 à 111, 117 à 118.

TITRE

Section Z : 22 à 26, 28, 36 à 46, 52 à 57, 61 à 71, 74 à 75, 81 à 83, 85, 87, 100, 102, 104, 106, 108, 110p, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140.

Section AA : 1p.

Section AC : 1 à 5.

ARTICLE 3 : Début des opérations

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie de BEAUVAIS, JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE.

ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés privées

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2013, joint en annexe I.

ARTICLE 5 : Protection des bornes et repères

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : Travaux interdits

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Création ou suppression de fossés ou de chemins ;
- Dessouchage de tous bois (sauf haies) visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 342-1 du Code Forestier (bois de superficie inférieure à 4 hectares). La destruction des bois nécessaires à la construction de la route et de ses annexes est autorisée ;
- Ouverture de carrières ;
- Arasement de talus.

ARTICLE 7 : Travaux soumis à autorisation

Sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil général, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, les travaux suivants :

- Semis et plantations de cultures pérennes ;
- Semis et plantations de cultures pluriannuelles ;
- Etablissement de clôtures ;
- Suppression de haies et boisements linéaires non nécessaires à la construction de la route et de ses annexes ;
- Construction de bâtiments, implantation de hangars ou abris à bestiaux, sauf prescriptions légales et réglementaires ;
- Les dépôts de terre même temporaires sauf déterrage.

La commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou à remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de rejet de la demande d'autorisation émise par le Président du Conseil général de l'Oise, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de celle-ci, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : Conséquences des travaux interdits ou soumis à autorisation

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 7 et 8 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Prescriptions environnementales

En application de l'article R. 121-22 II du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Mutation entre vifs

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier, en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation sera alors soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R. 121-28 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L. 121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la commission d'aménagement foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie de TROISSEREUX, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la commission intercommunale après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 11 : Soulte liée à l'agriculture biologique

Les éventuelles soultes prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.123-4 et au dernier alinéa de l'article L.123-15 du code rural et de la pêche maritime seront fixées conformément à l'article D.123-8-2 du même code. Elles seront versées au bénéficiaire par le département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivants le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

ARTICLE 12 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans la mairies de BEAUVAIS, JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 22 AOUT 2013

Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise



Annexe I : Arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les territoires de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE avec extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, PISSELEU et TILLE.

Annexe II : Arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant sur les prescriptions environnementales à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes



- 104

- 108

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU
DROIT DE L'OISE**

PREAMBULE

La présente convention fait suite à celle signée le 30 mai 1997 approuvée le 12 décembre 1997, qui a créé le Groupement d'Intérêt Public-Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Oise, et aux conventions constitutives modifiées signées le 3 octobre 2001 et le 11 mars 2011 qui se sont substituées à elle, prolongeant par deux fois le groupement pour une durée de dix ans.

La présente convention a pour objet de mettre en conformité le Groupement d'Intérêt Public-Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Oise au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2012 pris en application de la loi n°2012-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiant le fonctionnement des conseils départementaux de l'accès au droit.

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Oise et par le Président du Tribunal de Grande Instance de Beauvais ;
- le Département de l'Oise, représenté par le Président du Conseil Général ;
- l'Union des Maires de l'Oise représentée par son président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Compiègne, représenté par son bâtonnier ou son délégué lequel Ordre désigné par concertation entre les Bâtonniers des trois Barreaux de Beauvais, Compiègne et Senlis conformément aux dispositions de l'article 55-4e de la loi 91-647 du 10/07/1991 relative à l'Aide Juridique ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires des avocats (CARPA) du Barreau de Compiègne, représentée par le Président ou son délégué et désignée selon les mêmes modalités en application des dispositions de l'article 55-5e de la loi précitée ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de l'Oise, représentée par son président ;
- la Chambre Départementale des Notaires de l'Oise, représentée par son président ;
- l'association Entraide, représentée par son président ;

Un groupement d'intérêt public régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et la décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et par la présente convention.

Article 1er - Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Oise ».

Article 2 – Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.
Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.
Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 – Sièg

Le sièg du groupement est fixé au sièg du Tribunal de grande instance de Beauvais, 20 boulevard Saint-Jean.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de

lag

lls

l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ces membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipement et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 – Mise à disposition de personnels et de moyens par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, non membres du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le groupement d'intérêt public peut recruter du personnel propre à titre complémentaire dans le cadre de contrats de droit public.

La décision de recruter du personnel sur de nouveaux postes est soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration conformément à l'article 18.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique sont applicables.

Article 15 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le

—

—

procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991.
Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Le vote par procuration est autorisé.

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 ainsi que de l'article 56-2 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- l'Ordre des Avocats du barreau de Beauvais, représenté par le bâtonnier ou son délégué;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Senlis, représenté par le bâtonnier ou son délégué;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) du Barreau de Beauvais, représentée par le Président ou son délégué ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) du Barreau de Senlis, représentée par le Président ou son délégué.

Les personnes suivantes, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi du 18 décembre 1998, peuvent être appelées à siéger pendant la durée de la convention avec voix consultative :

- le Recteur de l'Académie ou un Inspecteur de l'Education nationale;
- le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département de l'Oise ou son représentant ;
- la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ou son adjoint;
- le président du Tribunal de grande instance de Senlis;
- le président du Tribunal de grande instance de Compiègne ;
- le procureur de la République de Senlis ;
- le procureur de la République de Compiègne ;

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détachant au moins un quart des voix.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée, par mail, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre autre que membre de droit ;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes c) et d) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe e), étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée. Les organismes professionnels des huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum quinze membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre du groupement, soit :

- au titre des représentants de l'Etat : le Préfet de l'Oise ou par toute personne des services de la préfecture ayant reçu délégation à cet effet ;
- au titre du représentant du département : le Président du Conseil Général de l'Oise ou par un membre du Conseil Général ayant reçu délégation à cet effet ;
- au titre des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
 - le Batonnier de l'Ordre des avocats de Compiègne ou son délégué désigné suite à

- 118

- 119

- concertation entre les trois Bâtonniers de Beauvais, Compiègne et Senlis ;
- le président de la CARPA du Barreau de Compiègne ou son délégué désigné selon les mêmes modalités ;
- le président de la chambre départementale des huissiers de justice de l'Oise ou un huissier de l'Oise délégué par lui ;
- le président de la chambre départementale des notaires de l'Oise ou un notaire de l'Oise délégué par lui ;
- au titre de l'association départementale des maires : le président de l'Union des maires de l'Oise ou son Secrétaire Général ;
- au titre de l'association mentionnée au 10 ° de la loi du 10 juillet 1991, désigné par l'organe délibérant de cette association : le président d'Entraide ou son directeur.

Le conseil d'administration comprend également, à titre consultatif :

- le Recteur de l'Académie ou la directrice académique ;
- représentant ;
- le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département de l'Oise ou son adjoint ;
- la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ou son adjoint ;
- le président du tribunal de grande instance de Senlis ;
- le président du tribunal de grande instance de Compiègne ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats de Beauvais ou un avocat délégué par lui ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats de Senlis ou un avocat délégué par lui.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement de personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Beauvais.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Conditions suspensives

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.


Fait à Beauvais, le en 11 exemplaires.

MS

MS

MS

LE PREFET DE L'OISE,


 M. DESFORGES
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BEAUVAIS,

 Mme BRUN-LALLEMAND
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'OISE,

 M. ROME
LE PRESIDENT DE L'UNION DES MAIRES
DE L'OISE

 M. VASSELIE

LE BATONNIER DE BEAUVAIS,


 Me de la SERVETTE

BATONNIER DE SENLIS,


 Me EVEN

LE BATONNIER DE COMPIEGNE


 Me DUVAL
LE PRESIDENT DE LA CARPA
DE COMPIEGNE,

 Me BAUBE
LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE
DES NOTAIRES,

 Me BOIVIN
LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE
DES HUISSIERS,

 Me SAUNIER

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE,


 Me BULARD

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : BUDE1319558V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 40 (39 agents des services communs et 1 conducteur de véhicule).

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Salon-de-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Saint-Brieuc) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (un poste de conducteur de véhicule à Toulouse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle (à Nancy) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (4 à Lille et 1 à Tourcoing) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales (à Perpignan) ;
- 9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Sens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort (à Belfort) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe (à Basse-Terre) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Sud-Est (à Marseille) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Rennes) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg) ;
- 5 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes - Est - Bourgogne (à Meyzieu) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Paris-Champagne (1 à Reims, 1 à Montreuil et 1 à Noisiel).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 20 septembre 2013.

-17

-17

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera, à compter du 1^{er} décembre 2013, d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres à DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marseillan et 1 à Tarascon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard ;
- 7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (dont 1 à Mulhouse et 1 à Saint-Louis) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 1 à Lyon et 2 à Tarare) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;

MS

120

- 6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy et 2 à Bonneville) ;
- 9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 à Paris 14^e, 1 à Paris 16^e, 1 à Paris 17^e, 2 à Paris 18^e, 2 à Paris 19^e, 2 à Paris 20^e) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne (2 à Lagny et 1 à Noisiel) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (1 à Challans et 1 à la Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (1 à Massy et 2 à Palaiseau) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (1 à Asnières, 1 à Colombes, 1 à Nanterre, 1 à Saint-Cloud et 1 à Sèvres) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny et 1 à Saint-Ouen) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Villejuif et 1 à Vincennes) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 2 à Gargès) ;
- 2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;
- 3 postes à la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (à Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (à Bordeaux).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 20 septembre 2013.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2013 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

ANNEXE 2
Fiche de déclaration des offres
Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collaborateur	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques de l'Oise	13001165300016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03 44 06 35 43
Adresse	N° : 2 Rue : Molière Commune : 60021 Code postal : Beauvais cedex	Site internet tgper060.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Brigitte LOPEZ	Personnel 03 44 06 86 91
Coordination	Responsable des ressources humaines	Personnel brigitte.lopez1@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Catégorie / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Classe de grade	01 12 13
Emploi / Poste	Agent technique des finances publiques	Classe de fonction	30 11 14
Rémunération Brute mensuelle	1430 €	Nombre hebdomadaire de heures	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Modalités de rattachement	l'agent technique est affecté aux services communs. Il assure l'affranchissement - le tri - le transport du courrier - port de charges (déménagement de bureaux) - effectue divers travaux au sein de la direction.		
Lieu / Commune de rattachement	Beauvais		
Pré-requis / Formation requise	Notion de bricolage.		
Nombre de postes offerts	1 poste		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès de Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des entretiens de sélection	Direction départementale des finances publiques - 2 rue Molière - 60021 BEAUVAIS cedex		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de départ			
Niveau de recrutement			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/secteur/le-recrutement/le-pacte

NOTICE

pour compléter la fiche de déclaration des offres

L'annexe 2 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice pour compléter la fiche
- 2ème onglet : la fiche pour les postes d'agent administratif (attention appelée : **si recrutement dans les deux filières ne remplir qu'une seule fiche**)
- 3ème onglet : la fiche pour les postes d'agent technique

ATTENTION APPELEE :

- les champs renseignés par RH-1C ne doivent pas être modifiés
- toutes les cases vides sont à compléter
- celles où figurent un renvoi (cf.1, cf.2.....) le seront à l'aide des indications ci-dessous :

Cf. 1	Indiquer la dénomination de votre direction ex : Direction Régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ou Direction Départementale des Finances publiques de l'Ain
-------	--

Cf. 2	Indiquer le N° siret de votre direction
-------	---

Cf. 3	Pour le recrutement des agents administratifs, il convient d'être suffisamment généraliste dans le descriptif de l'emploi, pour le cas échéant, couvrir les missions des deux filières.
-------	---

Cf. 4	Indiquer la résidence (commune) du ou des poste(s) à pourvoir, pas nécessaire d'indiquer l'adresse - pour la filière fiscale indiquer celles mentionnées sur l'annexe 13 ; - pour la filière GP, dans la mesure du possible, indiquer la résidence afin de renseigner les candidats susceptibles de postuler (ou à défaut indiquer 2 à 3 communes probables maximum) ex : Toulouse ou si plusieurs postes offerts : 4 à Lille - 1 à Tourcoing
-------	---

Cf. 5	Ne demander dans cette rubrique que des "notions en..." et non pas "des connaissances en..."
-------	--

Cf. 6	Indiquer le nombre total de postes offerts par catégorie d'emploi (FF+FGP) en se référant à l'annexe 13
-------	---

Cf. 7	Indiquer l'adresse du lieu des entretiens de sélection (à défaut la commune)
-------	--

173

- 124 -

L'annexe 2 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice
- 2ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent administratif
- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes d'agent technique

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise.

Décision n° 13-01 relative à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise.

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;

Vu la décision du président de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 6 septembre 2010 portant désignation de M. Daniel MORTELECQ, président de chambre, en qualité de président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise, M. Olivier GASPON, vice-président du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 : La décision n° 10-04 du 14 septembre 2010 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à M. Olivier GASPON et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 2 septembre 2013

La présidente,

Signé : Elise COROUGE

- 125 -

126 -

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Oise

Décision n° 13-04 relative à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Oise

Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1^{er} ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. François-Xavier de MIGUEL, premier conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier de MIGUEL, M. Fabien HUIN, conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, est désigné comme président suppléant.

Article 3 : La décision n° 12-02 du 20 juillet 2012 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2013

La présidente,
Signé : Elise COROUGE

-194-